



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 08 novembre 2022

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 08 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Antigny s'est réuni à la Mairie d'Antigny, sous la Présidence d'Yvon GOURMAUD, Maire.

- Etaient présents : **MM** – GOURMAUD Y. - LUBOT A. – CHARBONNEAU V.- OUVRARD C.- CIBARD G.-COURTIN-BONNAUD A. - ROBINEAU C. - GRANGER P. – GRELIER C - BOISSINOT J - GAZEAU S.- BOUTET C - PARIS L. - BONNET D. –
- Absente excusée : DUCEPT P.
- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 14
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 1
- Secrétaire de séance : Madame Christelle GRELIER

Date de convocation :
Le 04 novembre 2022

Après avoir approuvé le compte rendu de l'exercice des **délégations du Maire** relatif à la renonciation à préempter :

- Les parcelles cadastrées C 1541, 1543, 1546, 1548, 1608, 1610 et 1762 d'une contenance totale de 1 079 m², situées à Antigny, 8 rue de l'Abbé Teillet appartenant à M. et Mme MANNES
- La parcelle cadastrée ZD d'une contenance totale de 1 304 m², située à Antigny, 2 rue Saint Joseph appartenant à M. et Mme BARTEAU

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour,

1- DELIBERATIONS

1.1 - Enquête publique : Parc éolien Saint Maurice des Noues

La demande formulée par la SARL IEL Exploitation 55, en vue d’obtenir l’autorisation environnementale d’implanter un parc éolien, situé sur la commune de Saint-Maurice-des-Noues, est soumise à enquête publique dans ladite commune, pendant 30 jours consécutifs, du mercredi 19 octobre 2022 à 14h30 au jeudi 17 novembre 2022 à 18h00.

Le public peut prendre connaissance de ce dossier, contenant notamment une étude d’impact et l’avis de l’autorité environnementale, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Saint-Maurice-des-Noues (siège de l’enquête) et Antigny. Le dossier est également consultable gratuitement, sur un poste informatique mis à la disposition du public pendant toute la durée de l’enquête.

Le public pourra aussi consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4193> ou à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications-enquêtes publiques – liste déroulante : Saint-Maurice-des-Noues ou Antigny) ;
- par courriel à l’adresse suivante : enquete-publique-4193@registre-dematerialise.fr
- par courrier adressé à Monsieur Jacques DUTOUR, président de la commission d’enquête, à la mairie siège de l’enquête

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande.

2022-11-08– D1/42

Avis sur enquête publique : Parc éolien Saint Maurice des Noues

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l’arrêté préfectoral n°22-DCL-Benv-1027 du 16 septembre 2022 a prescrit une enquête publique du 19 octobre au 17 novembre 2022 inclus, relative à la demande présentée par la SARL IEL Exploitation 55 en vue d’obtenir l’autorisation environnementale d’implanter un parc éolien situé sur la commune de Saint Maurice des Noues.

Notre commune est incluse dans le périmètre d’affichage de cette installation.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette demande d’autorisation environnementale.

Après étude du dossier et délibération, le Conseil Municipal à 8 voix pour 5 voix contre et un bulletin blanc

- **émet** un avis de non opposition à la demande déposée.

1.2 – Décisions Modificatives

Afin de régler certaines dépenses non prévues au Budget Primitif de 2022, une décision modificative s'avère nécessaire :

- mise en propreté de l'école de septembre à décembre : 1 850 €
- gazon de la MAM : 4 150 €
- gazon du terrain de foot : 5 600 €
- réserve incendie de la Belocière : 12 400 €

Le montant total des dépenses à compenser est de 24 000 €.

Cette somme sera prélevée sur

- l'opération Espace Ben-Hur : 7 500 €
- les dépenses imprévues : 16 500 €

2022-11 –08– D2/43 Vote de virement de crédits : DM N°3
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits, sur le budget de l'exercice 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Sens	Chap.	Art.	Op.	Nature	Montant
D	011	61521		Terrains	18 000.00 €
D	011	615221		Bâtiments publics	6 000.00 €
D	023	023		Virement à la section d'investissement	-7 500.00 €
D	022	022		Dépenses imprévues	- 16 500.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Sens	Chap.	Art.	Op.	Nature	Montant
D	21	21318	84	Autres bâtiments publics	- 7 500.00 €
R	021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	- 7 500.00 €

1.3– Avenant n°2 contrat d'affermage du service assainissement collectif

Par contrat d'affermage visé par la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE le 29 juin 2011, la Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service assainissement collectif.

Ce contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée initiale de 11,5 ans.

Le présent avenant a pour objet de prolonger ce contrat jusqu’au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions du code de la commande publique, le temps pour la collectivité d’organiser son service et de choisir son futur mode de gestion.

Rémunération du délégataire

	2011	2023
Partie fixe : redevance annuelle par branchement	11 € HT	10 € HT
Partie proportionnelle : montant par m ³ consommé	0.37 € HT	0.35 € HT

2022-11-08– D3/44
Avenant n°2 au contrat d’affermage du service assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par contrat d’affermage visé par la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE le 29 juin 2011, la collectivité a confié au délégataire SAUR l’exploitation de son service assainissement collectif.

Ce contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée initiale de 11,5 ans.

Depuis, la Collectivité a fait réaliser un nouveau poste de relevage de l’Eco-Quartier ainsi que des réseaux associés à celui-ci, ce qui a fait l’objet d’un avenant n°1 au contrat initial

Afin de prolonger le contrat de 2011 jusqu’au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions du code de la commande publique, le temps pour la collectivité d’organiser son service et de choisir son futur mode de gestion, un avenant n°2 au contrat est proposé.

En conséquence, les tarifs de base sont remplacés :

- PARTIE FIXE

Redevance annuelle par branchement
Ou par logement dans le cas d’immeubles collectifs 10.00 € HT

- PARTIE PROPORTIONNELLE

Montant par m³ consommé 0.35 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **accepte** l’avenant n°2 au contrat d’affermage du Service d’assainissement collectif
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant

1.4– Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Les dépenses imprévues ne sont plus budgétées au BP. Il suffit de gonfler les dépenses dans les sections de fonctionnement et d’investissement.

Amortissements pour les collectivités - de 3500 habitants, seule obligation d’amortir les comptes 204xx;

2022-11-08– D4/45

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d’un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'ANTIGNY son budget principal et son budget annexe : L'Eco-quartier de Beaulieu

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'ANTIGNY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'avis du comptable public en date du 21/10/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune d'ANTIGNY au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 **DEVELOPPEE** à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'ANTIGNY

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.5– Convention pour la télétransmission des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique

La réforme du droit de la commande publique, entrée en vigueur en 2016, fixe aux collectivités (article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), l’objectif d’une complète dématérialisation au 1^{er} octobre 2018, des procédures de passation des marchés publics, d’un montant supérieur à 25 000 € HT.

Dans ce cadre, la Préfecture a constaté que nos services transmettent les actes de commande publique passés par notre collectivité, par voie électronique.

L’extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite néanmoins une modification en ce sens de la convention ACTES déjà conclue en 2009. Le nouveau projet de convention doit être soumis à l’assemblée délibérante.

La convention entrera en vigueur à sa date signature.

2022-11-08– D5/46

Convention pour la télétransmission des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 09 décembre 2008, le Conseil Municipal l’a autorisé à signer une première convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. La Commune d’Antigny s’est ainsi engagée à transmettre au Préfet les actes réglementaires et budgétaires respectant les formats définis par norme d’échange.

La loi « Notre », n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République est venue renforcer ce système de transmission en rendant obligatoire la dématérialisation des actes de certaines collectivités territoriales lors de leur transmission au contrôle de légalité.

Par ailleurs, la réforme du droit de la commande publique, entrée en vigueur en 2016, a fixé, par l’article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l’objectif d’une complète dématérialisation au 1^{er} octobre 2018 des procédures de passation des marchés publics d’un montant supérieur à 25 000 € HT.

Depuis le 09 janvier 2019, l’application ACTES permet de transmettre sous format électronique des actes volumineux tels ceux de la commande publique. L’extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite toutefois une modification en ce sens de la convention ACTES déjà conclue. Un nouveau projet de convention est donc soumis au Conseil Municipal.

Après avoir détaillé les modalités des échanges électroniques fixées par le projet de la nouvelle convention dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l’article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **accepte** le projet de convention proposé par le représentant de l’Etat pour la transmission électronique des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique ;

- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce relative à cette décision.

1.6– Avenants chauffage Espace Ben-Hur

Le chantier du chauffage de l’Espace Ben-Hur avançant, des avenants aux marchés sont indispensables pour tenir compte des + ou – values pour les différents lots.

2022-11-08– D6/47

Espace Ben-Hur : Avenants aux marchés pour les travaux de rénovation énergétique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 14 juin 2022 décidant l’attribution des marchés de travaux pour la rénovation énergétique de l’Espace Ben-Hur à Antigny.

Les travaux étant pratiquement achevés, nous avons fait le bilan des plus et moins-values résumé dans le tableau ci-dessous.

Lots	Total travaux			Montant des travaux réalisés H.T
	Marchés HT	Plus-values H.T	Moins-values H.T	
01 - MENUISERIES	20 888,30 €			20 888,30 €
02 – CLOISONNEMENTS - PLAFONDS	76 995, 53 €		- 19 407, 47 €	57 588, 06 €
03 – PEINTURE	6 627,56 €	3 926, 51 €		10 554, 07 €
04 - CHAUFFAGE	196 948, 11 €		- 18 950, 01 €	177 998,10 €
05 - ELECTRICITE	14 197, 51 €	8 218.50 €		22 416,01 €
	315 657, 01 €	12 145, 01 €	- 38 357,48 €	289 444, 54 €

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **accepte** le bilan ci-dessus faisant ressortir :
 - un montant de plus-value de + 12 145,01 € HT
 - un montant de moins-value de – 38 357,48 € HT
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés

1.7– Convention de mise à disposition d’un Délégué à la Protection des Données

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l’administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l’anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s’assurer et démontrer qu’ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l’égard des administrés. C’est aussi un gage de sécurité juridique pour l’ élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l’exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être “mutualisé”.

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d’aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d’un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l’information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l’analyse d’impact des données sensibles.

Tarifs :

Prestation initiale – Mise en place de la démarche la première année

Prestation expertise sur site – tarif par jour	1 jour	520.00 € HT
Prestation expertise à distance – tarif par jour	0.50 jour(s)	225.00 € HT

Prestation annuelle – suivi annuel de la conformité, mise à jour de la documentation et actions de sensibilisation

Prestation annuelle DPO à distance	0.50 jour(s)	225.00 € HT
------------------------------------	--------------	-------------

2022-11-08- D7/48 Convention de mise à disposition d’un délégué à la protection des données
--

Monsieur le Maire informe l’assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l’administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l’anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s’assurer et démontrer qu’ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l’égard des administrés. C’est aussi un gage de sécurité juridique pour l’ élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l’exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être “mutualisé”.

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d’aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d’un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l’information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l’analyse d’impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d’adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d’autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d’un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,

- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1.8– CCPLC : approbation de la modification des statuts dont la suppression de la compétence voirie

L'entretien des zones d'activités économiques a fait l'objet de pratiques évolutives entre la Communauté de communes et les communes sièges :

- Jusqu'à l'année 2016 incluse, les communes sièges en assuraient l'entretien par conventions de prestations de service, moyennant indemnisation aux frais réels (hors éclairage),
- Depuis 2017, cette indemnisation a cessé, les communes sièges étant par ailleurs bénéficiaires :
 - o du produit des taxes foncières sur le bâti en zone,
 - o jusqu'à ce jour, de la taxe d'aménagement,
 - o d'un fonds de concours équipement 2021/2024 intégrant les dépenses de voiries en investissement (critères bases fiscales/voirie) si la commune le souhaite.

A la suite d'une remontrance de la Chambre régionale des comptes sur cette gratuité, la question de la compétence sur les voiries de zone a été réétudiée avec :

- ✓ une définition plus complète de la compétence voirie, étendue à tous ses accessoires (abords, panneaux, éclairage...) : un recensement exhaustif a été réalisé.
- ✓ une volonté de clarifier les interventions communales sur les voiries (notamment pour l'exploitation de l'éclairage public), qu'elles soient dédiées aux zones ou traversantes : le maire ayant conservé, en début de mandat, la police générale sur les voiries de zones.

Par sa délibération du 27 octobre 2022, le Conseil communautaire a ainsi proposé de limiter son intervention aux seules créations des voiries de zones :

- o Ce choix n'a pas pu passer par la réduction de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », celle-ci étant insécable (recours gracieux du Préfet de Vendée du 20 mai 2022 contre la délibération du Conseil communautaire n° C020/2022 en date du 3 février 2022).

- Il implique pour la Communauté de communes de retirer carrément la compétence « voirie » de ses statuts, puisque, selon la réponse ministérielle publiée au JO sénat du 17 janvier 2019, sa seule compétence « création et gestion de zones d'activités économiques » l'autorise d'emblée à créer les équipements publics de la zone (réseaux eau, assainissement, voirie, communication...).

Une fois les équipements créés, leur exploitation incombe en effet à chacune des personnes publiques respectivement compétentes (voirie, assainissement, eaux pluviales...), et pas nécessairement à l'EPCI.

En revanche, la Communauté de communes continuera à assumer l'indemnisation des communes acceptant d'entretenir tous les équipements non assimilables à de la voirie (bassins d'orage, abords des équipements sportifs, etc...).

En conclusion, il n'est donc plus indispensable de conserver la compétence « voirie » dans les statuts de la Communauté de communes. Elle restera cependant compétente en matière de création de voirie dans le cadre de sa compétence « création et gestion de zones d'activités économiques ».

De plus, le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie consiste essentiellement :

- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public ».

2022-11-08– D8/49

CCPLC : Approbation de la modification des statuts ayant pour objet de les toiletter et de supprimer la compétence voirie

L'entretien des zones d'activités économiques a fait l'objet de pratiques évolutives entre la Communauté de communes et les communes sièges :

- Jusqu'à l'année 2016 incluse, les communes sièges en assuraient l'entretien par conventions de prestations de service, moyennant indemnisation aux frais réels (hors éclairage),
- Depuis 2017, cette indemnisation a cessé, les communes sièges étant par ailleurs bénéficiaires :
 - du produit des taxes foncières sur le bâti en zone,
 - jusqu'à ce jour, de la taxe d'aménagement,

- d'un fonds de concours équipement 2021/2024 intégrant les dépenses de voiries en investissement (critères bases fiscales/voirie) si la commune le souhaite.

A la suite d'une remontrance de la Chambre régionale des comptes sur cette gratuité, la question de la compétence sur les voiries de zone a été réétudiée avec :

- ✓ une définition plus complète de la compétence voirie, étendue à tous ses accessoires (abords, panneaux, éclairage...) : un recensement exhaustif a été réalisé.
- ✓ une volonté de clarifier les interventions communales sur les voiries (notamment pour l'exploitation de l'éclairage public), qu'elles soient dédiées aux zones ou traversantes : le maire ayant conservé, en début de mandat, la police générale sur les voiries de zones.

Par sa délibération du 27 octobre 2022, le Conseil communautaire a ainsi proposé de limiter son intervention aux seules créations des voiries de zones :

- Ce choix n'a pas pu passer par la réduction de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », celle-ci étant insécable (recours gracieux du Préfet de Vendée du 20 mai 2022 contre la délibération du Conseil communautaire n° C020/2022 en date du 3 février 2022).
- Il implique pour la Communauté de communes de retirer carrément la compétence « voirie » de ses statuts, puisque, selon la réponse ministérielle publiée au JO sénat du 17 janvier 2019, sa seule compétence « création et gestion de zones d'activités économiques » l'autorise d'emblée à créer les équipements publics de la zone (réseaux eau, assainissement, voirie, communication...).

Une fois les équipements créés, leur exploitation incombe en effet à chacune des personnes publiques respectivement compétentes (voirie, assainissement, eaux pluviales...), et pas nécessairement à l'EPCI.

En revanche, la Communauté de communes continuera à assumer l'indemnisation des communes acceptant d'entretenir tous les équipements non assimilables à de la voirie (bassins d'orage, abords des équipements sportifs, etc...).

En conclusion, il n'est donc plus indispensable de conserver la compétence « voirie » dans les statuts de la Communauté de communes. Elle restera cependant compétente en matière de création de voirie dans le cadre de sa compétence « création et gestion de zones d'activités économiques ».

Procédure :

Etape n° 1 :

Comme pour toute évolution des statuts de la Communauté de communes, les Conseils municipaux doivent délibérer dans les trois mois suivant la notification de la délibération exécutoire de l'EPCI.

S'agissant ici de retirer une compétence, à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée défavorable.

Cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des délibérations de l'ensemble des communes membres, adoptées dans les conditions requises à l'article (L.5211-17-1 et L5211-20 du CGCT) ;

Etape n° 2 :

Après modification des statuts en 2023, une convention sera proposée aux communes pour établir clairement les principes et limites d'intervention de chacun, soit en matière de voirie, soit pour les autres équipements communautaires.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Vu la délibération n° C214/2022 du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2022, dûment notifiée au Maire de la Commune, portant projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et consistant essentiellement :

- à supprimer la compétence voirie,
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public »,

, sans modification des attributions de compensation des communes ;

Vu le CGCT et notamment :

- ses articles L.5211-20, L.5214-16 et L.2223-40 ;
- son article L.5211-17-1 prévoyant que « *les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale [...] peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement [soit, selon l'article L.5211-5 du CGCT, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié*
- *au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population]. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable » ;*

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien de la voirie* » est actuellement une compétence supplémentaire de la Communauté de communes et qu'elle constitue un bloc insécable d'attributions, conformément au point II-3° de l'article L. 5214-16 du CGCT et à la décision du Conseil d'Etat du 18 mai 1988 (n° 53575) ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT, il convient de délibérer sur le retrait de cette compétence à la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, et qu'à défaut d'en avoir délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification au Maire de la délibération de la

Communauté de communes, l'avis du Conseil municipal sera réputé défavorable en ce qui concerne le retrait de la compétence voirie et favorable pour les autres modifications statutaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie tel que présenté en annexe de la présente délibération, et consistant essentiellement :

- à supprimer la compétence voirie ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de la compétence du groupe « développement culturel, sportif et de loisirs » et de supprimer la liste des équipements culturels et sportifs pour les intégrer dans la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- à modifier, conformément à l'article L5214-16 du CGCT, l'intitulé de de la compétence du groupe « Maison de service au public ».

, étant précisé :

* que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT) ;

* qu'elle ne donnera pas lieu à modification de l'attribution de compensation de la Commune ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes se rapportant à la présente délibération.

Annexe : projet de statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

2- DOSSIERS EN COURS

2.1 - Espace Ben-Hur

- Point sur les travaux

Les panneaux rayonnants de la salle de réception et de la tisanerie sont posés.

L'entreprise BREM'O effectue actuellement le montage de la chaufferie.

La fin des travaux est envisagée pour le vendredi 18 novembre 2022.

- Projet d'acquisition de garage

L'installation de la chaufferie dans le local décors réduit la surface mise à disposition des utilisateurs de cette pièce.

Pour pallier ce manque de place, nous nous sommes rapprochés de M. BREMAUD Florent, propriétaire du garage donnant sur le parking de la salle.

Celui-ci est prêt à nous céder son bien d’une surface de 75 m2 pour une valeur de 25 000 €.

- accord de subvention du Conseil Départemental

Le montant demandé (120 466, 83 €) a été accepté par le Conseil Départemental.

2.2 – Effacement des réseaux

L’effacement de réseau du Centre Bourg (Espace Eglantine) est terminé. Les mâts d’éclairage public sont posés. Les anciens poteaux béton et France Télécom sont en cours d’enlèvement.

Les travaux d’effacement rue du Couvent sont commencés depuis la semaine dernière.

3- DIVERS

3.1 – Pylône FREE Barbarit

L’implantation de l’antenne de FREE Mobile est en cours à Barbarit

3.2 – Aliénation de terrain à l’Eco-Quartier

Le lot 4 du lotissement Eco-Quartier vient d’être vendu à Lolita DEBORDE

3.3 – Point sur les publicités des actes

Affichage de la liste des délibérations examinées en séance : dans la semaine qui suit le Conseil

Transmission des délibérations au contrôle de légalité :

Les délibérations sont obligatoirement signés à la fois par l’exécutif local et par le secrétaire de séance, avant la transmission de l’acte au contrôle de légalité et avant sa publication.

Publication des délibérations selon le mode choisi par délibération : délai d’affichage minimum 2 mois

Procès-Verbal : il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Transmission du PV aux Conseillers municipaux et mise en ligne sur site.

Signatures

La Secrétaire de Séance

Christelle GRELIER

Le Maire

Yvon GOURMAUD